

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du Var  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

Commune de SAINTE-MAXIME

DIRECTION DEVELOPPEMENT DURABLE

## **ARRÊTÉ**

### **Définissant les règles de fonctionnement du « Jardin des chiens des Virgiles »**

Le Maire de la Commune de Sainte-Maxime,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code rural et de la pêche maritime,  
Vu le Code de la santé publique,  
Vu le règlement sanitaire départemental,  
Vu la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, et sa codification,  
Vu le Code Civil, et notamment ses articles 1382 à 1385, ainsi que l'article 515-14,  
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 521-1 à 521-2, R 653-1, R654-1, R655-1, 131-13 et R.610-5,  
Vu l'arrêté municipal 230212 du 30 janvier 2023 portant réglementation de la circulation des chiens dangereux sur la commune de Sainte-Maxime,

CONSIDERANT les actions en matière de bien-être animal de la commune, dans le cadre de sa politique de développement durable et, particulièrement, la création d'espaces dédiés aux besoins des chiens ;

CONSIDERANT la création d'un espace de liberté pour les chiens sur le lieu-dit des Virgiles, dénommé « Le jardin des chiens des Virgiles », ci-après désigné « le jardin des chiens » ou « espace »

CONSIDERANT la nécessité de régir le fonctionnement de cet espace,

## **ARRÊTE**

## **Article 1 : Objet**

Le jardin des chiens des Virgiles est une zone destinée au bien-être des chiens. Sous la surveillance permanente de leurs propriétaires ou gardiens, cet espace clôturé permet aux chiens d'évoluer librement (sans laisse), d'exprimer leurs comportements naturels dans le respect des congénères, de la faune sauvage et des personnes présentes, de répondre à leurs besoins d'activité physique et de jeux et de se socialiser. Cet espace a aussi vocation à favoriser le lien social, en étant un lieu de convivialité et d'échanges entre les propriétaires et gardiens des chiens. Toute autre activité y est interdite. Les utilisateurs doivent veiller à avoir un comportement respectueux et à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et des autres chiens.

## **Article 2 : Modalités d'accès**

Le jardin des chiens est d'accès libre et gratuit. Seul un accès piéton est autorisé. Il ne fait l'objet d'aucune surveillance. Il est ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la commune afin de garantir les conditions de bonne utilisation du lieu. Le jardin des chiens pourra être fermé pour tout travaux d'entretien, en cas de fortes intempéries, ou en présence d'un quelconque danger menaçant les usagers. La porte d'accès doit être maintenue fermée. Les utilisateurs veilleront à refermer la porte derrière eux lors des entrées et des sorties du site pour éviter que les chiens ne s'en échappent.

## **Article 3 : Animaux et personnes autorisées**

Les chiens sont les seuls animaux autorisés dans cet espace. Les chiens de première catégorie ne sont pas autorisés, conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'article L211-16 du Code rural et de la pêche maritime. Les chiens de deuxième catégorie sont autorisés, uniquement s'ils sont muselés et tenus en laisse courte par une personne capable. Leurs propriétaires doivent être titulaires d'un permis de détention incluant une évaluation comportementale et une assurance spécifique en cours de validité. Le nombre de chiens présents simultanément est limité à 10 chiens de manière à éviter les difficultés relationnelles liées à une trop grande fréquentation. Seules les personnes accompagnant un ou des chiens sont autorisées dans le jardin des chiens. Chaque personne ne peut être accompagnée que de deux chiens maximum. Les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés ne peuvent pas avoir accès à l'espace.

## **Article 4 : Conditions relatives aux chiens**

L'accès est réservé aux chiens âgés de minimum 4 mois et identifiés (tatouage ou puce électronique), conformément à la législation en vigueur. Les animaux présentant des symptômes de maladie contagieuse ou parasitaire ne peuvent pas entrer sur le site. Les chiennes sont interdites d'accès pendant leur période de fécondité.

## **Article 5 : Equipements des chiens**

Si les chiens peuvent être sans laisse dans l'enceinte du jardin des chiens, les propriétaires et gardiens doivent toujours en avoir en leur possession.

Les chiens doivent toujours porter un collier ou un harnais dans l'enceinte de l'espace pour permettre à leurs propriétaires et gardiens de les rattraper à tout moment.

Les colliers à pointes, étrangleur, électriques ou tout autre type de collier pouvant blesser les chiens sont interdits.

## **Article 6 : Surveillance par les propriétaires et gardiens**

Les propriétaires et gardiens des chiens doivent rester dans le jardin des chiens avec leurs chiens. Les chiens ne sont jamais laissés seuls et sans surveillance.

Les propriétaires et gardiens des chiens doivent veiller à ce que leur propre comportement et celui de leurs chiens ne génèrent pas de conflit relationnel avec les autres propriétaires et gardiens ou les autres chiens.

Tout comportement agressif d'un chien dont l'associabilité était connue ou prévisible est susceptible, en cas d'incident, d'entraîner la responsabilité de son maître ou de celui à qui le maître en a confié la garde.

## **Article 7 : Interdictions**

Il est interdit :

- d'apporter de la nourriture dans l'enceinte du jardin des chiens, que ce soit pour la consommation humaine ou animale ;
- de fumer ;
- de consommer de l'alcool ;
- d'utiliser la fontaine à eau pour la consommation humaine : elle est exclusivement réservée à l'abreuvement des animaux ;
- d'introduire des contenants en verre ;
- de se servir de cet espace pour y organiser des leçons d'éducation canine à des fins commerciales.

Les jouets pour animaux (balles de tennis / ballons) sont tolérés, mais devront être rangés en cas de conflit entre les chiens.

Tout comportement et tout dispositif pouvant mener à une souffrance chez l'animal sont interdits.

En aucun cas, cet espace n'a pour vocation à être une aire de jeux pour les enfants.

## **Article 8 : Propreté**

Tout utilisateur doit s'assurer de maintenir les lieux et leurs abords dans un état de propreté et de déposer les déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet.

Les propriétaires et gardiens doivent ramasser immédiatement les excréments de leurs animaux et les jeter dans la poubelle prévue à cet effet. Un distributeur de sacs pour déjection canine est situé à l'entrée de l'espace.

## **Article 9 : Contacts en cas d'urgence et de réclamation**

Urgences secours : 112

Police municipale : 04.94.96.00.29

Vétérinaires de Sainte-Maxime :

Clinique Riviera Vet, 98 route du plan de la tour : 04.94.49.24.99

Clinique du Rivet, 1 allée Serpentine : 04.94.55.32.78

Clinique du Docteur Decourt, 17 Rue Magali : 04.94.96.32.43

Urgences vétérinaires (soir, week-end et jours fériés) : UV Delta 83, à Puget-sur-Argens : 04.89.88.34.34

Service municipal du bien-être animal et de la biodiversité (de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi) : 04.94.79.42.95 / 04.94.79.42.96 / 04.94.79.97.41 [developpement-durable@ste-maxime.fr](mailto:developpement-durable@ste-maxime.fr)

### **Article 10 : Responsabilités**

La commune de Sainte-Maxime décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident de quelque nature que ce soit qui pourrait subvenir dans ou aux abords du jardin des chiens.

Les propriétaires et gardiens qui accompagnent les chiens sont responsables du comportement de ceux-ci et des éventuels accidents, incidents ou dégradations qu'ils peuvent provoquer.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

### **Article 11 : Sanctions**

En entrant dans le jardin des chiens, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissances du présent règlement et en accepter toutes les dispositions.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du jardin des chiens, de manière temporaire ou définitive.

Les infractions aux dispositions du présent règlement pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 2ème classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Il est également rappelé que les animaux étant des êtres vivants doués de sensibilité, toute atteinte à leur vie, volontaire ou involontaire, est réprimée par les articles 521-1 à 521-2 du Code pénal, R 653-1, R654-1 et R655-1 du Code pénal.

### **Article 12 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du jardin des chiens et consultable sur le site internet de la commune.

### **Article 13 : Exécution de l'arrêté**

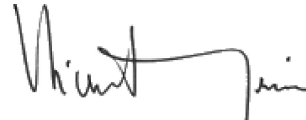
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur du Développement Durable, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14 :**

Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à SAINTE-MAXIME,

Signé : le lundi 13 février 2023 MORISSE Vincent  
Maire



*Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

<b>Certifié exécutoire par le Maire</b> <b>compte tenu des modalités suivantes :</b>
Retour Préfecture :
Notification :
Publication RAA :